



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

Le **mardi 18 décembre 2018 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, François CRAMILLY, Marie LE COUSIN, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Marie-Claude BEAUFILS, Réjan SAUPIN, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Catherine LEROUX, Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN, Tony LACROIX, Béatrice TASSERY, Juanita AUGUSTIN, Patrick GIRAUD, Vincent SGARLATA

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Daniel ROUSSEL, Cécile JOURDAINNE à William GUILLARD, Marie Elise CAREL à Marie-Claude BEAUFILS, Franck LEBRET à Patrick CALLAIS, Amandine TAVARES GOMES à François CRAMILLY, Juan Carlos VEGAS à Hubert LUCAS

Absent(s) non excusé(s) :

Robin DAVID, Jean Marie ALINE

formant la majorité des membres en exercice.

Madame LANGLOIS est nommée secrétaire de séance.

OUVERTURES DOMINICALES DE COMMERCE DE DETAIL - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - CM/18/152

Il est rappelé que, par délibération CM/18/103 du 27 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouvertures dominicales formulée par l'enseigne Carrefour Market pour les dates suivantes :

- Dimanche 22 décembre 2019
- Dimanche 29 Décembre 2019

Par courrier en date du 26 octobre 2018, Monsieur le Maire a été sollicité par l'enseigne Leader Price pour l'ouverture exceptionnelle sur 12 dimanches de l'année 2019 (les 13/01 ; 20/01 ; 21/04 ; 30/06 ; 07/07 ; 28/07 ; 25/08 ; 01/09 ; 08/12 ; 15/12 ; 22/12 et 29/12/19).

Pour rappel, la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail relatif aux ouvertures dominicales de commerces accordées par le Maire. L'article L.3132-26 du Code du travail disposait que le repos dominical pouvait être supprimé les dimanches, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, le nombre de dimanche ne pouvant excéder cinq par an.

Désormais, « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal* ».

Le nombre de dimanches travaillés dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ne peut excéder douze par an.

Plus spécifiquement, dans un commerce de détail alimentaire, dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si les jours fériés - à l'exception du 1er mai - sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Métropolitain. Dans le cas où le Maire ne souhaite pas octroyer plus de 5 dimanches, celui-ci peut répondre directement à la demande sans en informer la Métropole Rouen Normandie.

La dérogation octroyée par le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné.

Par ailleurs, par courrier en date du 18 octobre 2018, Monsieur le Maire a sollicité l'avis des organisations professionnelles et salariales. A ce jour, seuls l'union départementale de Seine Maritime CFE-CGC et l'Union des entreprises de proximité U2P ont émis un avis, respectivement, défavorable et favorable. Il est précisé que ces avis ne lient pas le Maire.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouvertures dominicales dans l'ensemble des catégories de commerces de détail présentes sur le territoire de la commune aux dates suivantes :

- dimanche 21 avril 2019
- dimanche 22 décembre 2019
- dimanche 29 décembre 2019

Il est demandé au Conseil Municipal son avis cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment l'article L 3132-26,

VU la consultation préalable des organisations professionnelles et salariales,

VU la demande de l'enseigne Carrefour Market (Macanosa Distribution) en date du 22 août 2018,

VU la demande de l'enseigne Leader Price en date du 26 octobre 2018.

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouvertures dominicales dans l'ensemble des catégories de commerces de détail présentes sur le territoire de la commune aux dates suivantes :

- dimanche 21 avril 2019
- dimanche 22 décembre 2019
- dimanche 29 décembre 2019

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 26 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
20	28	pour: 23 contre: 3 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire le
19 décembre 2018

Patrick CALLAIS,
MAIRE

